

Covid-19 : "face au coronavirus, vous n'êtes pas seul.e.s"

Dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire, des outils de communication ont été réalisés par la confédération afin d'outiller les équipes.

Vous trouverez :

- Des affiches, format A3 et A4, pour les entreprises et administrations encore ouvertes
- Des visuels "face au coronavirus, vous n'êtes pas seul.e.s" pour site internet/tracts/réseaux sociaux (FB/TW/Instagram)
- Des visuels "face au coronavirus, vous n'êtes pas seul.e.s" reprenant quelques questions réponses de la [FAQ](#) (FB/TW/Insta)



**COVID 19
QUELS SONT MES DROITS ?**

JE PENSE QUE MA SANTÉ EST EN DANGER, PUIS-JE EXERCER MON DROIT DE RETRAIT ?

Cela dépend Les travailleurs ont immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont ils ont un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminant pour leur vie ou leur santé. Dans un tel contexte, les travailleurs ont le droit de se retirer.

Attention toutefois, car ce droit ne doit pas s'exercer à la légère et toutes les situations ne le justifient pas. Lorsque les conditions d'exercice du droit de retrait ne sont pas réunies, le salarié s'expose à une rétroaction sur salaire, à une sanction disciplinaire voire, à un licenciement.

Dans des situations telles que des pandémies, le droit de retrait ne s'applique pas systématiquement. C'est pourquoi, à partir du moment où l'entreprise a mis en œuvre l'ensemble des mesures prévues par le code du travail et par les recommandations nationales pour assurer la protection de la santé des travailleurs, l'existence même du virus ne suffit pas à elle-même à justifier l'exercice du droit de retrait.

MON EMPLOYEUR PEUT-IL ME REFUSER LE TÉLÉTRAVAIL, ALORS QUE MON POSTE LE PERMET ?

Oui Le salarié peut faire une demande de télétravail auprès de son employeur, mais celui-ci n'a pas l'obligation d'accepter, même si en cette période épidémiologique le gouvernement encourage vivement. Cependant, lorsque le télétravail a été mis en place par un accord collectif ou une charte, le loi oblige l'employeur qui le refuse à un salarié occupant un poste permettant d'en bénéficier de motiver sa réponse. Si l'employeur persiste à refuser le télétravail, le salarié n'a pas d'autre choix que de venir travailler, au risque de s'exposer à une sanction disciplinaire, pouvant aller jusqu'au licenciement.

PUIS-JE ÊTRE ARRÊTÉ-E POUR GARDER MON ENFANT ?

Oui Dans le privé, votre employeur ne se refuse pas au télétravail ou votre employeur refuse le refus, vous avez un enfant de moins de 16 ans et son école est fermée, vous devez être en arrêt de travail immédiatement et l'arrêt votre employeur qui déclare votre arrêt. Le seul parent peut le prendre à la fois, sans délai de carence.

En cas de garde alternée, il est possible de fractionner l'arrêt au de le partager entre les parents, sur la durée de fermeture de l'établissement.

Dans le public Si vous ne pouvez être placé en télétravail, vous devez bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence et du maintien de votre salaire (part la part indicative qu'établissent).

MON ENTREPRISE/ADMINISTRATION RESTE OUVERTE... SUIVS-JE OBLIGÉ-E DE ME RENDRE SUR MON LIEU DE TRAVAIL ?

Oui Dès lors que l'activité de l'entreprise se poursuit, quelle soit considérée essentielle ou non, les salariés sont tenus de continuer à travailler. Les situations est exceptionnelle et les consignes du gouvernement sont claires : respecter au maximum les recommandations. Néanmoins, il n'est pas prévu, à ce jour, que les salariés s'arrêtent plus à se rendre au travail.

LA CFDT RÉPOND À VOS QUESTIONS SUR LE CORONAVIRUS
Dans les entreprises et administrations, n'hésitez pas à solliciter vos équipes, car notre site www.cfdt.fr/coronavirus
Régions-nous : www.cfdt.fr/regions



Documents

[covid 19 affiche](#)

Liens utiles

[Covid-19 : affiches et visuels réseaux sociaux](#)